

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 194/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU GRIFFON

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de Mme POTIN Laetitia, gérante du commerce « Diamant Burgers » relative à la réservation de trois places de stationnement face au 35 avenue du Griffon, afin de permettre l'installation de son enseigne commerciale,

CONSIDERANT que pour permettre cette intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la pose d'une enseigne commerciale au 35 avenue du Griffon, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places situées face au commerce « Diamant Burgers » du **12 JUIN 2024 à 19H00 au 13 JUIN 2024 à 14H00.**

ARTICLE 2 - Par mesure de sécurité, l'accès des piétons sur le trottoir au droit du chantier sera interdit durant la pose de l'enseigne le **13 JUIN 2024 de 8H00 à 14H00.**

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 14/06/24

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

SORGUES le 10 juin 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr